

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE 32

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Si ce comité demande à présenter un avis en séance publique à l'occasion de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi portant sur un domaine couvert par l'activité de l'Union européenne, sa demande est examinée dans les conditions de droit commun prévues par le règlement de chaque assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre aux comités chargés des affaires européennes de présenter des avis lors de l'examen en séance publique de projets ou propositions de loi ayant une incidence européenne. Leurs demandes d'avis seront examinées dans les conditions de droit commun applicables aux demandes d'avis des commissions permanentes.